

GE_GERICHTE ATA/1298/2019 vom 27. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1298_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1298/2019 du 27 août 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1298/2019 del 27 agosto 2019

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la question de savoir si le jugement d'irrecevabilité rendu par le TAPI est conforme au droit.

a. Le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 17 al. 1 et 62 al. 3 LPA). Lorsque le destinataire d'un envoi recommandé n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres, cet envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas lieu dans le délai de garde de sept jours, il est réputé notifié le dernier jour de ce délai (fiction de notification ; ATF 134 V 49 consid. 4 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 ; 127 I 31 consid. 2a/aa).

La notification fictive s'accomplit indépendamment des raisons pour lesquelles le destinataire n'a pas retiré l'envoi pendant le délai de garde, raisons qu'il peut, le cas échéant, faire valoir à l'appui d'une demande de restitution du délai (ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; 134 V 49 consid. 4 ; 130 III 396 consid. 1.2.3).

b. Un délai fixé par la loi ne peut être prolongé. Les cas de force majeure sont réservés (art. 16 al. 1 LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/1125/2019 du 2 juillet 2019 consid. 4a), la charge de leur preuve incombant à la partie qui s'en prévaut (ATA/1125/2019 précité et les références citées).

A été considéré comme un cas de force majeure le fait qu'un détenu, qui disposait d'un délai de recours de trois jours, n'ait pu expédier son recours dans ce délai, dès lors qu'il ne pouvait le poster lui-même et que ce pli avait été soumis à la censure de l'autorité (ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 6). Il en allait de même du recourant, à qui un délai de quinze jours avait été imparti pour s'acquitter d'une avance de frais, alors qu'à l'échéance du délai de garde dans lequel il avait retiré le pli, il ne lui restait plus qu'une semaine pour s'exécuter (ATA/477/2009 du 20 septembre 2009 consid. 5).

En revanche, n'ont pas été considérés comme des cas de force majeure le fait qu'un avocat ait transmis à son client la demande d'avance de frais par pli simple en prenant le risque que celui-ci ne reçoive pas ce courrier (ATA/596/2009 du 17 novembre 2009 consid. 6), pas plus que la maladie, celle-ci n'étant admise comme motif d'excuse que si elle empêche le recourant d'agir par lui-même ou de

- 4/6 - A/2199/2019 donner à un tiers les instructions nécessaires pour agir à sa place (ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3c).

c. En l'espèce, il ressort du suivi des envois postaux que l'avis de retrait relatif au pli recommandé contenant la décision querellée a été déposé dans la boîte aux lettres du recourant le 16 avril 2019 et que le délai de garde est arrivé à échéance le 23 avril 2019.

Pâques étant tombé le 21 avril 2019, le délai de recours au TAPI n'a commencé à courir qu'à l'issue des suspensions pascales (art. 63 al. 1 let. 2 LPA), à savoir le huitième jour après Pâques, soit dès le lundi 29 avril 2019. Il est arrivé à échéance le 28 mai 2019.

Posté le 7 juin 2019, le recours formé au TAPI était donc tardif. Le recourant ne le conteste pas, mais fait valoir un empêchement au sens de l'art. 16 LPA.

À l'appui de son allégation selon laquelle il avait été empêché d'agir dans le délai de recours, il a fait valoir qu'il avait dû s'absenter de Suisse pour rejoindre sa fiancée en Pologne, souffrante à la suite d'une agression. Il était revenu à Genève le 8 mai 2019.

Or, le recourant ne démontre pas ses allégations, ne produisant que copie d'un titre de séjour en Pologne de sa fiancée et de photographies du couple. Il ne rend nullement vraisemblable que sa présence aux côtés de sa fiancée l'aurait empêché de prendre toute disposition en son absence pour agir dans le délai de recours, par exemple en donnant des instructions à un tiers.

En outre, le recourant n'expose pas qu'entre le 8 et le 28 mai 2019, il aurait été empêché de former recours au TAPI. À compter de son retour en Suisse le 8 mai 2019, il lui restait près de trois semaines pour rédiger ou faire rédiger le recours. Le recourant ne fait pas non plus valoir qu'il aurait été lui-même, entre le 23 avril 2019, voire le 8 mai 2019, et le 28 mai 2019 dans l'impossibilité de donner à un tiers des instructions pour agir à sa place.

Dans ces circonstances, le recourant ne peut se prévaloir d'un cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 LPA justifiant la restitution du délai de recours.

Partant, le jugement d'irrecevabilité du TAPI est conforme au droit et le recours doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 72 LPA). 3)

Succombant, le recourant supporter un émolument de CHF 400.- et ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 al.1 et 2 LPA).

* * * * *

- 5/6 - A/2199/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.